

Mairie de GRAMAT

46500 (LOT)



ARRÊTÉ MUNICIPAL 2023/06

**Autorisant temporairement l'occupation
du domaine public en modification de la
circulation en agglomération**

Extension du cabinet dentaire :

Fermeture de la rue de la Poste

Entre le 11 janvier et le 30 juin 2023

Le Maire de la Commune de GRAMAT (Lot),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et 2, et L.2213-1 à 6,

Vu le Code de la route et notamment les articles L.130-5, R.325-12 à 46, R.411-1 à 8, R.417-2 à 12,

Vu le Code Pénal et son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.131-1, et R.131-1 à 11,

Vu la demande présentée par **Monsieur Éric TRUEL, SARL TRUEL**, agissant pour le compte de la SCI du Coste Caude, sous la supervision de **Jérémy CRABOS, Architecte**, pour l'extension du Cabinet dentaire de la rue de la Poste, **entre le 11 janvier et le 30 juin 2023**,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir le libre accès à la Poste,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, en prenant toutes les mesures propres à la renforcer sur ce secteur de la commune,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La SARL TRUEL est autorisée à exécuter son chantier d'extension du cabinet dentaire à partir du 11 janvier 2023, à savoir : monter un échafaudage, stationner camions et engins de chantier, et entreposer des matériaux de chantier.

Article 2 – Durant la première partie du chantier, l'entreprise TRUEL est autorisée à empiéter sur la chaussée de la rue de la Poste jusqu'à demie voie à condition de permettre la circulation automobile. L'occupation du domaine public décrite dans ces 2 premiers articles est autorisée.

Article 3 – Quand l'évolution du chantier le nécessitera, et à condition d'aviser les services municipaux 24 heures à l'avance, l'entreprise TRUEL sera autorisée à fermer la rue de la Poste à la circulation : une déviation sera mise en place selon deux modalités.

Article 4 – Pendant la période couvrant les travaux et la déviation prévus par les arrêtés n°2022/247 et n° 2023/05, les dispositions suivantes s'appliquent.

L'accès automobile de la Poste se fait par l'avenue du 11 novembre et la rue Saint Pierre, en tournant à gauche dans la rue Robertie vers la Place de la Poste.

Place de la Poste, les véhicules légers sont dirigés vers la rue de la Paix. Tout stationnement sera interdit rue de la Paix.

Place de la Poste, le stationnement ne pourra excéder 1 heure : l'heure d'arrivée étant indiquée à l'aide du dispositif européen conforme (disque bleu).

Seuls les véhicules lourds et de livraison pourront emprunter la rue Robertie où la circulation deviendra à double sens : les véhicules venant de la Poste devant laisser la priorité aux véhicules venant en sens inverse. Les conducteurs sont enjointés à la prudence requise par cette circonstance exceptionnelle.

Le débouché de la rue Robertie ne pourra se faire que par la rue du 11 novembre 1918 en traversant le parking bas de la Place de la République (Caisse d'épargne).

Page 1/2

Article 5 – Lorsque les travaux prévus par l’arrêté n°2022/247 prendront fin, l’arrêté n°2023/05 sera abrogé et les dispositions suivantes s’appliqueront jusqu’au 30 juin 2023.

La rue de la Poste sera fermée à la circulation, les véhicules seront dirigés vers la Place de la Halle.

Au sortir de la Place de la Halle, les véhicules légers seront dirigés vers la rue Notre Dame, les véhicules lourds vers la rue Saint Roch.

A titre exceptionnel, les véhicules de livraison dont le gabarit ne permet pas d’emprunter les rues Saint Roch et Notre Dame, seront autorisés à emprunter la rue Robertie dans le sens inverse de la circulation habituelle à condition d’observer la prudence requise par cette circonstance exceptionnelle.

Article 6 – Le pétitionnaire devra mettre en œuvre tous moyens pour l’application des dispositions du présent arrêté. Il veillera scrupuleusement à la sécurité des usagers de la voie publique aux abords du chantier de jour comme de nuit.

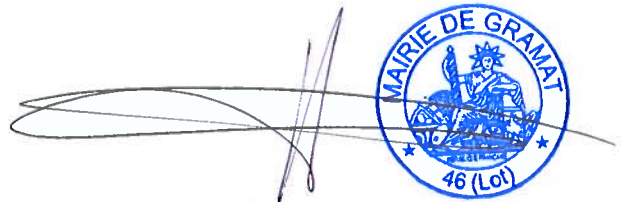
Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositions de cet arrêté ne s’appliquent pas aux véhicules de Secours et d’Intervention.

Article 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services de la ville de Gramat et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 10 janvier 2023,

Destinataires :
CAUVALDOR : 1
Gendarmerie : 1
SDIS 46 : 1
Maison du
Département : 1
Archives Mairie : 1

Le Maire,



Michel SYLVESTRE.

Page 2/2